

Conseil général des ponts et chaussées

Arrêté modificatif du 9 octobre 2006 portant désignation et commissionnement d'enquêteurs techniques non permanents au bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)NOR : *EQUV0612028A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre et notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005, portant délégation de signature au directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2005, modifié par l'arrêté du 24 mai 2006, portant désignation et commissionnement d'enquêteurs techniques non permanents au bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) ;

Considérant l'extrait du casier judiciaire national (bulletin n° 2) de l'intéressé ;

Sur proposition du directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer,

Arrête :

L'arrêté du 18 février 2005, modifié par l'arrêté du 24 mai 2006, portant désignation et commissionnement d'enquêteurs techniques non permanents au bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Ajouter à la liste des personnes désignées et commissionnées en qualité d'enquêteur technique non permanent du bureau d'enquêtes sur les événements de mer, afin d'exercer les attributions telles que prévues dans le titre III de la loi 2002-3 du 3 janvier 2002.

M. Queffurus (Alain), officier du corps technique des affaires maritimes (retraité).

Article 2

Ce commissionnement peut être retiré aux intéressés dans l'intérêt du service conformément à l'article 16 du décret susvisé.

Article 3

En application de l'article 22 de la loi et de l'article 15 du décret susvisé, les intéressés sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents permanents du BEA mer.

Article 4

Le reste sans changement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer :
Le directeur du BEA mer,
L'administrateur général des affaires
Schindler,